



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAC-MÉGANTIC**

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE

LE MARDI 15 AOÛT 2023, À 19 H 30

À LA SALLE J.-ARMAND DROUIN DE L'HÔTEL DE VILLE

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE ET ADOPTION

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour

2. PROCÈS-VERBAUX ET AUTRES

- 2.1 Approbation d'un procès-verbal

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

- 3.1 Approbation des comptes et des salaires
- 3.2 Regroupement d'assurance collective Estrie-Montérégie du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2023
- 3.3 Journalier ouvrier de maintenance – embauche
- 3.4 Acte de correction – Conseil Ste-Agnès n° 2043 des Chevaliers de Colomb de Lac-Mégantic inc.

4. INFRASTRUCTURES URBAINES

5. ENVIRONNEMENT

6. SÉCURITÉ INCENDIE

- 6.1 Club des pompiers – vente de pommes

7. LOISIRS-CULTURE ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- 7.1 Événement Points jeunesse du Granit et La Bouée à l'Espace jeunesse Desjardins
- 7.2 Convention d'aide financière – Formation sauveteur national et moniteur aquatique

8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

9. URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE

9.1 Adoption du Règlement n° 2023-15 modifiant le Règlement n° 2022-21 établissant un programme de revitalisation pour l'année 2023

10.- DOCUMENTS REÇUS

11.- FÉLICITATIONS, REMERCIEMENTS ET CONDOLÉANCES

11.1 Condoléances – Décès de M^{me} Lucille (Dupont) Paradis

12.- PÉRIODE DE QUESTIONS

13.- CLÔTURE DE LA SÉANCE

Veillez prendre note que la Ville prend congé des séances d'information pré-conseil pour la période estivale, soit pour les mois de juin, juillet et août.

De retour en septembre.

RÈGLEMENT NO 2023-15

**RÈGLEMENT N° 2023-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2022-21
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION POUR L'ANNÉE 2023**

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance du conseil tenue le 11 juillet 2023, sous la minute 23-259.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. La Section 5 – Programme de soutien à l'aide à la reconstruction du Règlement n° 2022-21 est modifiée par l'addition, après la sous-section 2, de la sous-section 2A suivante :

**« SOUS-SECTION 2A – BÂTIMENT ÉCOÉNERGÉTIQUE –
RESSOURCES NATURELLES CANADA**

Définition

- 25.1. Dans le but de favoriser le développement durable dans le secteur prévu au programme particulier d'urbanisme, un crédit de taxes est accordé pour toute nouvelle construction ou pour toutes modifications ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières municipales pouvant résulter de l'évaluation ou la réévaluation des immeubles après la fin des travaux, et ce, à compter de la réception par le service d'Urbanisme d'une attestation signée par un ingénieur et/ou architecte qui atteste que le bâtiment atteint une réduction d'au moins 25% de la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre par rapport au bâtiment de référence du Code national de l'énergie pour les bâtiments.

Le crédit de taxes foncières prévu au présent règlement s'applique sur le bâtiment seulement.

Secteur visé

- 25.2. Sont visés par le présent programme, tous les bâtiments situés à l'intérieur des limites du programme particulier d'urbanisme, tel que défini à l'annexe I.

Montant de l'aide

- 25.3. Le crédit de taxes foncières est établi de la manière suivante :
 - 100 % des taxes foncières de l'année un de la valeur ajoutée au rôle ;

- 50 % des taxes foncières de l'année deux de la valeur ajoutée au rôle ;
- 25 % des taxes foncières de l'année trois de la valeur ajoutée au rôle.

Conditions d'admissibilités

- 25.4. Est admissible à un crédit de taxes foncières générales décrété à l'article 25.3 du présent règlement, la construction qui satisfait aux conditions suivantes :
- Un bâtiment entièrement terminé à la date d'échéance du permis et conforme à tous les règlements municipaux en vigueur à la date de la fin des travaux.
 - Le bâtiment doit obtenir une attestation signée par un ingénieur et/ou architecte qui atteste que le bâtiment atteint une réduction d'au moins 25% de la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre par rapport au bâtiment de référence du Code national de l'énergie pour les bâtiments.
 - La nouvelle construction, rénovation ou amélioration augmente la valeur portée au rôle d'au moins 100 000 \$.
 - La nouvelle construction est située dans le secteur du Programme particulier d'urbanisme du centre-ville tel que défini au sein du plan d'urbanisme numéro 1323. »
2. Le premier paragraphe de l'article 26 du Règlement n° 2022-21 est modifié comme suit :
- par le remplacement à la première ligne, des mots « sous-sections 1 et 2 » par les mots « sous-sections 1, 2 et 2A » ;
 - par l'addition à la sixième ligne, après les mots « Novo Climat 2,0, » des mots « soit la preuve d'attestation d'un bâtiment *Écoénergétiques - Ressources naturelles Canada*, ».
3. Le second paragraphe de l'article 26 du Règlement n° 2022-21 est modifié par l'addition à la troisième ligne, après les mots « Climat 2,0 » des mots « ou l'attestation d'un bâtiment *Écoénergétiques - Ressources naturelles Canada* ».
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-MÉGANTIC, ce 15^e jour du mois d'août 2023.

M^{me} Nancy Roy,
Greffière

M^{me} Julie Morin,
Mairesse